

DÉFENSE, URBANISME ET ENVIRONNEMENT

par

Jacqueline MORAND-DEVILLER

Professeur à l'Université de Paris I - Panthéon - Sorbonne

Présidente de l'Association française de droit de l'urbanisme

La réflexion sur les conditions particulières des constructions et travaux entrepris par le ministère de la Défense, en relation avec le droit de l'urbanisme et de l'environnement, celui de l'expropriation du domaine public est jusqu'ici restée chétive ¹.

Les impérieuses contraintes du "*secret défense*" qui, ici et là, s'infiltrent dans les textes sur l'urbanisme et l'environnement, ne seraient-elles pas les principales responsables de cette trop grande réserve ? Sans doute. Lorsque le juriste rencontre (rarement, au demeurant) dans le Code de l'urbanisme, dans celui de l'expropriation ou dans celui de l'environnement la formule "*couvert par le secret de la défense nationale*", son réflexe naturel est de ne pas s'attarder sur ce qu'il sait d'emblée être dérogatoire au droit commun et autogéré en champ clos par les services de la Défense.

Et pourquoi ne ferait-on pas confiance *a priori* à une administration familière de l'ordre, de la hiérarchie et de la rigueur, vertus qui sont celles-mêmes du droit ?

¹ Le présent article reprend la communication présentée par le Doyen Jacqueline Morand-Deville, auditeur de l'IHEDN et membre du Comité de rédaction de la Revue, lors du colloque organisé par le ministère de la Défense, les 15-16 décembre 1994, à Paris. Les Actes de ce colloque seront publiés prochainement à la Documentation française. La rédaction de la Revue remercie le Contrôleur général Olivier Rochereau, directeur des Affaires générales au ministère de la Défense et le Doyen Morand-Deville d'avoir bien voulu nous donner la primeur de ce texte.

Pourtant, le formidable essor que connaissent le droit de l'urbanisme et de l'environnement depuis quelques années, la mutation des pouvoirs en matière d'urbanisme (plus faible en matière d'environnement) depuis les lois de décentralisation et de transferts, l'élan de la participation et des bienfaits reconnus de la concertation ne peuvent manquer d'influencer les comportements du ministère de la Défense lui-même.

D'autres puissantes forteresses, jusqu'ici closes en leurs confortables certitudes, les grands entrepreneurs publics : la SNCF, EDF, GDF, la Direction des Routes ont dû récemment affronter de fortes résistances venant des mouvements associatifs parfois relayés par les élus communaux. Ces manifestations les ont contraintes à retarder et modifier leurs projets ² et à réaliser que la concertation est non seulement inévitable, mais, peut-être plus qu'une tactique, une véritable stratégie pour mener à bien leurs réalisations, envisagées jusque là dans le huis clos douillet des bureaux d'études et des plans incontestables de savants ingénieurs.

L'ouverture du ministère de la Défense à une certaine transparence de ses décisions paraît ainsi indispensable, sans que les impérieuses nécessités du secret défense en soient troublées. Si les règles dérogatoires en matière d'urbanisme et d'environnement n'ont rien de choquant en elles-mêmes, leur

² Cf. le débat autour du TGV-Sud-Est.

mise en application appelle quelques infléchissements au nom de l'irrésistible concertation (I). Une autre question retiendra l'attention : celle de la protection et de la mise en valeur du patrimoine particulièrement riche et convoité de la défense nationale dont la gestion appelle une vigilance toute particulière (II).

I. L'IRRÉSISTIBLE CONCERTATION ET LE SECRET DÉFENSE

Cette concertation doit être menée tant avec le public qu'avec les autres partenaires ministériels.

1.1. La concertation avec le public

L'accent sera mis sur certains aspects des procédures dérogatoires touchant à l'expropriation et à l'enquête publique.

Le recours à la procédure d'extrême urgence³ permet la prise de possession anticipée des terrains à exproprier⁴, avant le prononcé de l'ordonnance d'expropriation "*lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de travaux intéressant la défense nationale dont l'utilité a été ou est régulièrement déclarée*". Cette procédure exceptionnelle ne concernait à l'origine que les opérations de la Défense nationale⁵.

Ainsi limitée, cette dérogation au droit commun n'est guère gênante et il ne semble d'ailleurs pas que les services du ministère de la Défense en fassent un usage abusif.

Plus contestable paraît être l'extension qui en a été faite à d'autres domaines : autoroutes, routes express et routes nationales, oléoducs⁶, voies de chemin de fer⁷ et certaines opérations spécifiques. Le champ d'application de cette procédure exceptionnelle devrait rester très limité et cette tendance des pouvoirs publics à en élargir le champ d'application prête à critique.

Dans sa *décision du 25 juillet 1989*, le Conseil constitutionnel, tout en admettant la constitutionnalité de l'extension de cette procédure à la construction des voies ferrées⁸, a tenu à rappeler fermement le rôle essentiel dévolu au juge judiciaire et ses pouvoirs pour que soient garantis les droits des propriétaires expropriés.

Deux autres dispositions dérogatoires peuvent appeler davantage de réserves, non dans leur principe même, mais dans la manière de les appliquer.

Il s'agit de l'article L. 11-3 du Code de l'expropriation qui dispense d'enquête préalable "*les opérations secrètes intéressant la Défense nationale*", lesquelles peuvent être déclarées d'utilité publique par décret, sur avis conforme d'une Commission placée sous la tutelle du ministère de la Défense⁹.

Sans doute une telle disposition s'impose-t-elle; encore convient-il de n'en faire usage qu'avec tact et mesure. L'affaire déjà ancienne de l'expropriation de propriétés agricoles pour l'extension du camp militaire du Larzac, à l'origine d'une vive contestation relayée par les associations écologiques, n'aurait sans doute pas atteint cette ampleur si, en amont, des discussions avaient eu lieu avec les agriculteurs pour les informer du projet et tenter de les convaincre de son utilité.

Il s'agit aussi des dispositions du *décret du 5 juillet 1985*, pris à la suite de la *loi Bouchardeau du 12 juillet 1983 sur les enquêtes publiques démocratisées*, qui précisent les cas d'exemption d'enquête et les mesures à prendre pour assurer le secret défense.

Le rôle du commissaire-enquêteur est doublement limité : il peut se voir opposer le secret défense lorsqu'il réclame des documents "*utiles à la bonne information du public*" et, s'il souhaite effectuer une visite des lieux, sa demande peut se heurter aux restrictions particulières d'accès aux installations concernant la Défense nationale.

3 Art. L. 15-6 C. exp.

4 Suite au versement d'une indemnité provisionnelle

5 Cf. ord. 23 octobre 1953, art. 58.

6 Loi du 23 décembre 1970.

7 Loi du 2 août 1989.

8 Suite à un amendement déposé en réaction contre la vaste campagne d'opposition contre le tracé du TGV-Nord, lequel évitait la ville d'Amiens.

9 Voir décret n° 87-359 du 26 mai 1987 et décret n° 85-693 du 5 juillet 1985 fixant la liste des opérations dispensées d'enquête publique.

Ici encore, il faut souhaiter une bonne appréhension par les services de la Défense de ces restrictions qui doivent rester limitées aux strictes nécessités du secret défense.

1.2. La concertation avec les autres ministères

Il est encourageant de constater l'accentuation actuelle de la politique d'ouverture du ministère de la Défense vers les autres ministères, en particulier les ministères de l'Environnement et de l'Équipement ainsi qu'avec le ministère de la Culture.

La collaboration avec ce dernier n'a cessé de s'intensifier. En 1983 et 1990, deux Protocoles d'accord avaient déjà été signés qui s'attachaient essentiellement à la conservation du patrimoine architectural de la Défense. Ils furent à l'origine du développement des travaux de restauration entrepris sur les forts et les citadelles, accompagnés d'une politique d'ouverture au public et d'animation culturelle. Parmi les grandes restaurations récentes, celles du Val-de-Grâce et de l'Hôtel des Invalides sont les plus remarquables.

Un nouveau protocole a été signé en mai 1994 dont les objectifs sont à la fois : la concertation et l'information, la formation et le statut des personnels, la conservation, la restauration et l'enrichissement du patrimoine, enfin la diffusion de la culture et la sensibilisation aux pratiques artistiques.

Parmi les mesures tendant au développement des instances de concertation, on retiendra la désignation, dans chaque circonscription militaire, de correspondants locaux du ministère de la Défense qui seront les interlocuteurs privilégiés des Directions régionales des Affaires culturelles (DRAC) et de l'ensemble des partenaires culturels; réciproquement, un groupe de correspondants sera créé au sein de la direction des Musées de France, interlocuteurs privilégiés du ministère de la Défense; à tous les échelons, la concertation dans le cadre des commissions interministérielles ainsi que la circulation de l'information seront renforcées; enfin, des militaires spécialisés dans les questions touchant au patrimoine culturel pourront être accueillis dans les deux grandes Écoles de formation que sont l'École dite de Chaillot

qui forme les architectes-urbanistes de l'État ainsi que les architectes en chef des Monuments historiques, et l'École nationale du patrimoine qui forme les conservateurs du patrimoine.

II. LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE DE LA DÉFENSE

Il s'agit ici du "*patrimoine*" pris au sens large des biens appartenant à la Défense nationale, qu'ils relèvent de la domanialité publique ou privée.

Deux questions seront abordées : celles des conséquences de l'exemption d'autorisation de construire et celle de la valorisation économique de ce patrimoine, en faisant appel à d'autres moyens que celui des aliénations.

2.1. Les exemptions de permis de construire

L'article R. 422-1, alinéa 1er du Code de l'urbanisme exempte de permis de construire les "*constructions couvertes par le secret de la défense nationale*" dont il dresse une liste non limitative¹⁰ et il donne au ministère de la Défense la possibilité de reconnaître, par décision globale ou particulière, le caractère secret à d'autres constructions.

Ces exemptions qui concernent des installations très particulières : Cf. centres de transmission, dépôts de munitions, bases de fusées, centre radioélectriques de surveillance, ne posent pas vraiment de problèmes.

Plus gênants, par contre, peuvent se révéler les exemptions de l'alinéa 2 visant "*les installations situées à l'intérieur des arsenaux de la Marine, des aérodromes militaires et des grands camps*"¹¹.

Le terme "*installations*" semble devoir être interprété largement et concerne toutes sortes de constructions et travaux. Et, comme les espaces où s'appliquent ces exemptions sont soit très vastes (les grands camps), soit situés à l'intérieur (les arsenaux de la

¹⁰ Cf. "*notamment*".

¹¹ Il y en a treize selon l'art. A. 422-2.

Marine) ou à proximité (les aérodromes) des agglomérations, il n'est pas surprenant que certains travaux suscitent des interrogations et des suspicions de la part des élus de la commune ou des associations ¹².

Une meilleure information des élus communaux sur les travaux et installations effectués dans ces espaces paraît possible. Elle serait susceptible d'apaiser des conflits latents, comme celui qui s'est noué récemment à propos de l'installation de transmissions dans la plaine de la Crau, en Camargue.

2.2. La valorisation économique des biens domaniaux

Le domaine de la Défense est non seulement très important ¹³, mais très convoité car il inclut des espaces soit situés au coeur des villes ¹⁴, soit situés dans des sites remarquables ¹⁵. Quelle tentation pour les promoteurs et aménageurs ! Quelle nécessité de vigilance de la part des défenseurs de l'environnement !

La question est d'autant plus aiguë qu'un article très discret : *l'alinéa III de l'article 73 de la loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif* incite les services du ministère de la Défense à aliéner les biens du domaine de la Défense et les autorise à déroger, pendant cinq ans, à l'obligation d'affectation préférentielle au profit des autres services de l'État des immeubles remis par le ministère de la Défense à l'administration des Domaines. Ce régime dérogatoire d'aliénation a été prolongé, jusqu'en 1996, par l'article 53 de la loi de finances de 1993.

Il s'agit de restructurer ces biens en suivant une politique menée en champ clos par le jeu des fonds de concours qui permet de rétablir le produit des aliénations au seul budget du ministère de la Défense.

L'organisme chargé des négociations est la Mission pour la Réalisation des Actifs immobiliers (MRAI), créée en 1987.

¹² Cf. La question posée par un sénateur-maire, le 9 décembre 1993, demandant des informations sur certains travaux effectués par l'ONERA sur l'aérodrome de Dreux-Senonches.

¹³ 267.196 hectares pour l'ensemble du domaine militaire.

¹⁴ Cf. notamment des anciennes casernes.

¹⁵ En particulier en bordure littorale.

La condition de cessibilité n'est pas très contraignante. Sont concernés les immeubles devenus inutiles aux Armées, après consultation interservices. S'il s'agit de biens appartenant au domaine public, la compétence pour prendre la décision de déclassement revient au ministère de la Défense. L'estimation des biens est confiée aux services des Domaines.

Des garanties sont apportées quant à la destination de ces biens. L'immeuble mis en vente doit être proposé en priorité à la commune territorialement concernée et, depuis un décret du 16 novembre 1994, au département ou à un établissement public de coopération intercommunale agissant dans l'exercice de ses compétences.

Si la commune renonce à l'acquisition, la cession peut se faire à un tiers privé, mais à la condition que le montant de la cession soit inférieur à un million de francs. Les cessions se font par adjudication publique, organisé par les services fiscaux du département, lorsque la commune renonce à acquérir et lorsque le montant de l'estimation des Domaines est supérieur à un million de francs.

Lorsque la cession et le transfert des immeubles se font entre ministères, "*ils doivent être traités de la même manière que les cessions externes, c'est à dire sur la base de la valeur du marché estimée par les services des Domaines*". Le ministère cédant bénéficie, en loi de finances rectificative, d'une ouverture de crédit sur son budget d'un montant égal à 10% de la valeur vénale estimée par le service des Domaines ¹⁶. Les 10% restant servent à alimenter un *Fonds de péréquation* ayant pour vocation de faciliter les réimplantations simultanées de services déconcentrés de l'État.

S'il ne peut qu'adhérer à cette volonté politique de recensement, reclassement et restructuration des biens de la Défense nationale, l'observateur extérieur est cependant conduit à se poser quelques questions.

La première est celle de la valorisation économique de ce patrimoine d'un intérêt

¹⁶ Circulaire du 21 février 1992 relative à la réforme de la gestion du patrimoine immobilier de l'État.

tout à fait remarquable. Dans quelle mesure le ministère de la Défense ne pourrait-il pas se lancer dans une politique de partenariat maîtrisé avec les entreprises privées, désireuses d'occuper temporairement des terrains, devenus "inutiles" pour la Défense, mais pour elles très attractifs, en recourant à la constitution de droits réels, telle que le permet désormais la loi du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public ? Le recours aux techniques de droit privé¹⁷, la dissociation entre le droit de propriété et le droit de jouissance, sont les nouvelles façons d'attirer les investisseurs tout en maintenant un ferme contrôle de la puissance publique sur la protection de l'intérêt général. Une telle politique dont le champ d'application pourrait concerner, outre les terrains en centre-ville, les terrains portuaires et aéroportuaires, ne se révélerait-elle pas rentable et efficace pour le ministère de la Défense ? Elle aurait le grand mérite de lui conserver la propriété des terrains.

La seconde concerne la réutilisation des terrains aliénés, soit en centre-ville ou à la périphérie, soit en bordure littoral. Il semble que la frénésie des constructeurs privés puisse trouver de sérieuses limites dans la mesure où ils se trouvent écartés des cessions d'un montant supérieur à un million de francs. Mais cette mise à l'écart peut n'être que très provisoire. Ainsi, pour la mise en oeuvre des aliénations d'immeubles inutilés, un montage est toléré, qualifié de "portage", qui permet à la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'emprise, en accord avec l'acquéreur privé ou l'organisme public intéressé, d'acheter le bien et de le revendre le même jour, sans plus-value, au tiers acquéreur définitif. La célérité dans le temps¹⁸, renforce les effets d'un processus observé en matière d'aménagement : acquisition, au besoin par voie d'expropriation ou de préemption, des terrains, par une commune, puis, quelques mois ou années après, rétrocession à un aménageur privé. Et certains de déplorer le fait qu'en peu de temps, un bien faisant partie d'un patrimoine privé et ayant fait l'objet d'une expropriation, se retrouve dans un autre

patrimoine privé, ce qui n'est quand même pas dans la logique de la procédure d'expropriation.

Sans doute, les communes manquent-elles souvent des disponibilités financières suffisantes pour acquérir les immeubles mis en vente par la Défense et sans doute le relais des investisseurs privés devient-il le seul moyen de réaliser ces cessions. Il n'en demeure pas moins que la réutilisation par les constructeurs privés des terrains libérés court le risque d'une surdensification de l'occupation des sols, favorisée par une modification du COS et du POS¹⁹ à la discrétion du conseil municipal, et d'une affectation prioritaire à des immeubles d'habitation et de bureaux à l'architecture "ordinaire", faisant regretter amèrement le charme, certes désuet, des anciennes casernes et de leurs vastes espaces libres dont la réutilisation aurait pu donner lieu à des réalisations moins médiocres.

Le ministère de la Défense peut-il conserver un droit de regard sur la réutilisation des terrains qu'il aliène ? Cela ne semble pas évident. La responsabilité du maintien des espaces verts, du caractère esthétique des nouveaux aménagements, de l'harmonieuse insertion dans l'environnement des constructions, reposera avant tout sur les arbitrages communaux.

Ici encore, la poursuite de l'intérêt général requiert une collaboration interministérielle²⁰ afin qu'un suivi des cessions puisse être exercé auprès des collectivités locales quant aux nouvelles affectations. On peut certes faire confiance au travail consciencieux accompli tant par la Mission pour la réalisation des actifs immobiliers (MRAI) que par la Délégation aux restructurations (DAR). Mais, outre les faibles effectifs dont elles disposent²¹, le travail qui leur est confié sur la réalisation des cessions et le réaménagement des sites s'accomplit de manière trop close et cloisonnée. Le destin de ces terrains si convoités échappe ainsi au cédant pour être livré aux préoccupations de l'acquéreur, lesquelles sont prioritairement la recherche

17 On est proche ici du "crédit-bail", ce qui poursuit le mouvement, amorcé par la loi du 5 janvier 1988, autorisant le recours aux "baux emphytéotiques".

18 En fait, il y a simultanéité.

19 Coefficient d'occupation des sols et Plan d'occupation des sols.

20 Le ministère de l'Environnement pouvant jouer un rôle protecteur majeur quant à la réutilisation des terrains.

21 Un chef de mission et trois personnes pour la MRAI.

du profit, en une logique d'entreprise toute naturelle.

Enfin, puisque l'on vient de faire allusion au caractère esthétique des constructions, on émettra le vœu que cette préoccupation ne soit pas absente des projets de réalisation de logements et autres installations dans les emprises libérées.

Les constructions publiques de l'État et de ses établissements publics ont souvent été, dans le passé, des modèles d'affligeante laideur²². Le ministère de la Défense qui connaît, ici et là, quelques problèmes dus à la résistance de certains architectes des Bâtiments de France²³, a plutôt tendance, grâce à la qualité de ses architectes, à soigner la qualité architecturale de ses bâtiments²⁴. Puisse-t-il, grâce à la collaboration avec le ministère de la Culture à laquelle il a été fait allusion, poursuivre dans cette voie²⁵.

La réutilisation des emprises devenues inutiles, situées en bordure littoral, pose moins de problèmes. Ces espaces magnifiques doivent leur survie à la présence de l'Armée qui les maintient en bon état d'entretien. Conscient des risques que leur cession aux collectivités locales leur ferait courir, le ministère de la Défense poursuit une politique de cession au Conservatoire du Littoral et des Rivages lacustres.

Une convention a été signée, en ce sens, entre le ministère et le Conservatoire, le 17 mars 1993, dans le cadre des efforts pour la sauvegarde des espaces sensibles côtiers et une nouvelle convention vient d'être passée, au début décembre 1994, prévoyant la cession de 19 terrains militaires, d'une superficie d'environ 250 hectares, destinés pour certains d'entre eux à être ouverts au public, tels que le Cap Brun à l'entrée de la rade de Toulon, l'île de Cézembre au large de Saint-Malo et la pointe du Grognon, dans

22 Cf. la mutilation de la Faculté de Droit, Place du Panthéon!

23 Cf. l'affaire des constructions prévues sur le terrain des Mortemets, à proximité du Grand Parc de Versailles.

24 Cf. les gendarmeries.

25 Sur ces questions, voir J. Morand-Deville, "Esthétique et droit de l'urbanisme", *Mélanges en l'honneur de René Chapus*, Montchrestien, 1992, p. 429; "Esthétique et patrimoine", *A.J.D.A.*, n° spéc., 20 mai 1993, p. 89; "Environnement et paysage", *A.J.D.A.*, 20 septembre 1994, p. 588.

le prolongement de la réserve géologique de l'île de Groix. Nombre de ces sites devront auparavant être déminés et désobusés²⁶.

2.3. Les relations avec les communes

Depuis dix ans, les communes disposent des plus larges compétences en matière d'urbanisme²⁷, d'aménagement²⁸ et de maîtrise foncière²⁹.

Leurs compétences sont moindres en matière d'environnement dont la protection et la mise en valeur sont principalement confiées aux autorités de l'État, encore que les devoirs des maires ne cessent de croître comme en témoignent les récents malheurs de trois maires bretons, condamnés par la Cour d'appel de Rennes, le 8 décembre 1994, pour négligences dans la gestion des eaux usées et la réalisation de stations d'épuration, à des amendes allant de 20.000 à 40.000 francs.

Il n'est donc pas étonnant que les élus communaux veuillent exercer un certain droit de regard sur les projets de travaux et de construction envisagés par le ministère de la Défense dans leur commune. On citera, à titre d'exemples, quelques questions parlementaires posées au ministre de la Défense et émanant de sénateurs ou de députés-maires : question n° 8980³⁰ à propos de la caserne de Chanzy au Mans; question n° 4075³¹ portant sur l'antenne radioélectrique Oméga, située sur le territoire de la commune de Saint-Paul de La Réunion; question n° 4601³² concernant la cession de la caserne de Vogelsheim (Bas-Rhin), laissée libre par le départ du 9ème régiment du génie, à la Mission évangéliste de Kwasizabantu, d'origine sud-africaine;

26 Voir la loi du 16 juin 1986 relative aux opérations de déminage poursuivies par l'État ainsi que les instructions et circulaires des 20 novembre 1987, 3 août 1989 et 13 octobre 1989.

27 Élaboration des documents d'urbanisme, délivrance des autorisations de construire.

28 ZAC : zones d'aménagement concerté.

29 Droit de préemption urbain.

30 Question du 13 décembre 1993.

31 Question du 16 décembre 1993. Le terrain de 160 hectares sur lequel se trouve cette installation paraît adapté, selon l'honorable parlementaire, à l'implantation d'activités économiques et sa rétrocession (à qui ?) ne pourrait-elle pas être envisagée ?

32 Question du 3 février 1994.

question n° 11878³³ concernant les bunkers abandonnés "*souvent transformés en bunkers répugnants... verrues dans le paysage*"; question n° 12921³⁴ concernant le fort de Cagnolot (Haute-Marne), lequel abrite d'importantes colonies de chauve-souris, espèces protégées au plan national : il est demandé au ministre, "*au cas où l'information sur la vente de ce fort serait exacte, si toutes les précautions sont prises pour préserver les espèces dont il s'agit*".

L'ouverture au public des forts de l'Armée pose aussi quelques problèmes, les maires jetant, par exemple, un regard de convoitise sur de larges espaces verts, implantés au milieu de leur commune, et interdit d'accès aux habitants³⁵. Et ces brèves observations s'achèveront sur une question : jusqu'où doit et peut aller le droit de regard des communes sur des propriétés militaires?

Le ministre de la Défense a rappelé récemment que la politique "*réaliste*" de cession des emprises devenues "*inutiles*" aux collectivités locales pour leur permettre de développer des projets d'intérêt général "*ne doit pas conduire à l'aliénation en quelques années d'un patrimoine séculaire entretenu attentivement (...) et qui peut se révéler indispensable à la Défense de demain*". Ce vœu répond aux préoccupations dont ces réflexions se sont fait l'écho car ce patrimoine séculaire se révèle indispensable non seulement à la Défense mais à la protection de l'Urbanisme et de l'Environnement de demain.

J. M.-D.

33 Question du 7 mars 1994. La région alsacienne compte 2801 bunkers dont 301 de la ligne Maginot et 2500 construits entre 1939 et 1944.

34 Question du 4 avril 1994.

35 Cf. l'affaire du Fort du Kremlin-Bicêtre, qualifié de "*projet d'intérêt général*" (PIG) par le préfet afin de l'autoriser à réviser le POS de la commune, en dépit de l'opposition de celle-ci : voir, J. Morand-Deville, note sous T.A. Paris, 25 juin 1992, *Les Verts Ile-de-France et autres*, in *Le Quotidien juridique*, 8 mars 1994.